

**Communautés locales de :**

Chaussisse, Cohennoz, Combloux, Les Contamines Montjoie, Crest Voland, Flumet, La Gieltaz, Megève/Demi-Quartier, Notre Dame de Bellecombe, Praz sur Arly, St Gervais les Bains, St Nicolas la Chapelle et St Nicolas de Véroce.

Mis à jour le 07 février 2025

## Conditions d'utilisation des églises à des fins culturelles

(Rédigée à partir de la loi de 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat, des circulaires des 21/04/2008 et 29/07/2011, du texte des évêques de France et de la circulaire du diocèse d'Annecy du 24 mars 2014)

### Article 1<sup>er</sup> :

Les églises construites avant 1905 sont des bâtiments propriétés des communes dont l'affectation au culte est légale, exclusive, gratuite, permanente et perpétuelle. L'affectataire est l'évêque ou son représentant : le curé de la paroisse Pour la paroisse Sainte Anne d'Arly-Montjoie, le Père Henri DUPERTHUY.

**C'est l'affectataire, et lui seul, qui décide de l'utilisation de l'église** en concertation avec la commission diocésaine d'art sacré. La commune reste responsable de son entretien et de sa sécurité. (Loi 1905)

### Article 2 : Le caractère particulier des églises.

"L'église n'est pas un simple lieu public, une salle disponible pour des réunions de tout genre ou des répétitions. Elle est par destination, le lieu où le peuple de Dieu se rassemble pour écouter sa Parole, prier en commun, recevoir les sacrements, célébrer l'Eucharistie et le Mystère Chrétien.

Elle est un lieu où chacun peut venir chercher Dieu, se recueillir et adorer la présence du Seigneur Jésus Christ.

L'église est dans la cité, un signe de la dimension spirituelle de l'homme et une source d'espérance.

Elle doit être utilisée pour le service essentiel pour lequel elle a été voulue et bâtie, c'est-à-dire la pratique de la religion catholique". (Commission épiscopale de Liturgie – 19/05/1999)

### Article 3 : L'attention de l'Église à la culture.

L'Église catholique se réjouit de tout ce qui peut développer les attitudes d'admiration et de contemplation, de tout ce qui élève l'homme selon le projet de Dieu et contribue à l'ouvrir aux valeurs spirituelles présentes dans la culture. La foi chrétienne a grandement contribué à la culture. Pour mieux prier et adorer, les ministres du culte et les fidèles ont sollicité les artistes. Ainsi l'art sacré naît de l'expérience Chrétienne. « Vous tous, artistes... l'Église a, dès longtemps, fait alliance avec vous...Vous l'avez aidée à traduire son divin message dans le langage des formes et des figures, à rendre saisissable le monde invisible. Aujourd'hui comme hier, l'Église a besoin de vous et se tourne vers vous ...Ce monde dans lequel nous vivons a besoin de beauté pour ne pas sombrer dans la désespérance » (Message du Concile Vatican II aux artistes – 8/12/1965)

### Article 4 : L'attention de l'Église portée aux associations.

L'hospitalité offerte est signe de l'égard porté aux aspirations humaines. C'est pourquoi, l'affectataire **peut** accueillir des concerts donnés au profit de certaines œuvres, sous certaines conditions, s'ils ne portent pas atteinte au caractère chrétien de l'église. (Commission épiscopale de Liturgie – 19/05/1999)

### Article 5 : le caractère sacré de l'église.

L'attitude générale dans l'église doit tenir compte du caractère sacré de celle-ci. A défaut de faire silence, on parlera à voix basse et le public sera appelé à chuchoter.

**La sacristie** peut servir aux artistes (4-5 maximum\*) pour se changer, se désaltérer et grignoter, sans plus.

**L'autel** (qui symbolise le Christ, pierre angulaire sur laquelle est fondée l'Église) et **l'ambon** (où est proclamée la parole de Dieu), ne peuvent être déplacés sans accord préalable du correspondant local. Rien ne sera déposé dessus.

**Le Tabernacle** (où sont conservées les Hosties consacrées qui sont, par excellence, le signe visible de cette réalité qui nous dépasse : la présence du Christ parmi nous) doit faire l'objet d'une attention et d'un respect tout particuliers.

\*Au delà de 5 personnes, voir avec les mairies une salle pour les artistes.

## Article 6 : Demande préalable

Avant toute décision et toute publicité de manifestation l'organisateur doit adresser une demande écrite à l'affectataire. **Un délai de 2 mois est nécessaire à l'étude de la demande.**

**L'acceptation sera assujettie au respect de quelques principes :**

- ✓ **La présentation du programme**, (incluse dans le formulaire de demande )  
Afin de conserver le caractère sacré de l'église, le programme doit être composé d'œuvres adaptées au lieu (cf article 2). Les textes des éventuels chants doivent être communiqués avec leur traduction française. La commission concerts pourra se rapprocher de la commission diocésaine d'art sacré du diocèse.
- ✓ **La liberté d'entrée**  
Pendant les heures habituelles d'ouverture de l'église (de 8h à 19h) les conditions d'accès doivent permettre l'entrée de tous. (Commission épiscopale de Liturgie – 19/05/1999). Durant ces heures d'ouverture au public, les concerts ne peuvent pas faire l'objet d'une billetterie (exception à étudier pour les Festivals).  
La mise en place du concert ou les répétitions et raccords musicaux ne peuvent pas interdire l'entrée dans l'église aux éventuels visiteurs. Par contre, il peut leur être demandé de faire silence.  
En dehors des heures d'ouverture de l'église un accès payant peut être accepté.
- ✓ **Une attestation d'assurance responsabilité civile , à jour, est obligatoire et jointe à la demande**
- ✓ **Ce formulaire «Conditions d'utilisation des églises» doit être lu, complété, signé et joint à la demande**
- ✓ **Le chèque de participation financière correspondant doit être joint à la demande.** Il ne sera encaissé qu'après la date du concert et retourné en cas d'annulation.

Cette demande complète sera examinée par la Commission concerts de la paroisse Sainte Anne d'Arly-Monjoie qui pourra demander l'avis de la commission diocésaine d'art sacré. Elle sera ensuite validée par l'affectataire.

## Article 7 : Participation financière

Des opérations purement lucratives ne sauraient être cautionnées. Le prix d'entrée doit juste permettre la rémunération des musiciens, les droits de SACEM... (Commission épiscopale de Liturgie – 19/05/1999)

L'Église ne vit que de dons. C'est pourquoi, comme pour un mariage, un baptême, une sépulture, une messe, une participation financière minimum à la vie de l'Église est sollicitée, sous forme de don.

Cette contribution est évaluée à **200 € par concert avec entrée payante.**

Afin d'encourager l'organisation de concerts avec entrée libre (pour permettre un accès à la culture du plus grand nombre) cette somme est ramenée à **80€ pour les concerts à libre participation.**

Pour soutenir l'action des associations situées dans la paroisse cette somme est ramenée à 50€ pour ces dernières.

## Article 8 : Programmation générales des concerts

- ✓ **Les offices programmés ou non (sépultures) sont dans tous les cas prioritaires.**
- ✓ La commission concert veille à une bonne répartition dans le temps des concerts sur l'ensemble des églises de son territoire et veille à ne pas dépasser la règle de **deux concerts par église et par semaine avec trois jours pleins sans concert entre eux.**
- ✓ **L'organisateur s'engage à respecter les horaires fixés dans la demande de concert.**
- ✓ **Toute demande particulière (Décor – éclairage – affiches – ouverture sacristie ...) est à faire auprès du correspondant local** dont la Commission concerts vous donnera les coordonnées.

## Article 9 : Publicité et Communication

L'organisateur assurera lui-même la communication relative à sa prestation et ce uniquement après avoir reçu la réponse positive à sa demande d'autorisation. La paroisse n'assure aucune campagne d'affichage.

**Nom, prénom, date et signature**, précédées de la mention manuscrite "lu et accepté"